



Centre Communal d'Action Sociale

DÉCISION ADMINISTRATIVE

N° 2025_68_DA

*Prise en application de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de VIF
en date du 11 octobre 2021 et conforme aux dispositions des articles
R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles*

Objet :

Modification de la régie de recettes

« Activités, adhésions, prêts de jeux et animations diverses du CCAS de VIF »

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 11 octobre 2021 délégant au président ou à la vice-présidente la compétence de créer, de modifier et de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de Centre communal d'action social de Vif ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/11/2025 ;

Le Président du CCAS de VIF (Isère)

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est institué une régie de recettes auprès du Centre Social du CCAS de VIF.

Article 2 :

Cette régie est installée au Centre Social, Espace Olympe de Gouges, Place Jean Couturier, 38450 VIF.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Adhésions familiales annuelles (natures 7062, 70631, 70632, 7066)
- Adhésions collectives annuelles (natures 7062, 70631, 70632, 7066)
- Activités annuelles et ponctuelles (natures 7062, 70631, 70632, 7066)
- Séjours (nature 70632)
- Remboursement en cas de détérioration de jeux ou de matériel prêté (nature 75888)

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public
- Prélèvement automatique
- Paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 6 :

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 :

Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000€.

Article 9 :

Le régisseur versera auprès de la Trésorerie de VIF le montant de l'encaisse ainsi que les justificatifs correspondants dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniements des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniements des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, conformément à l'instruction du 21/04/2006.

Fait à Vif,

Le Président du CCAS, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.